



Foire aux questions

FORMULAIRE A

- **À quel moment faut-il remplir le formulaire A?**

Vous pouvez remplir votre formulaire A à tout moment, mais la date limite pour la session d'automne est **le 30 avril (à 23 h 59)** et pour la session d'hiver, **le 31 octobre (à 23 h 59)**.

- **J'ai obtenu une tâche à 100 % lors de la répartition de la tâche, quand celle-ci me sera-t-elle confirmée?**

À moins que vous ayez coché sur le formulaire A que vous n'étiez disponible que pour une tâche dite partielle (inférieur à 100 %), la tâche vous revient automatiquement. Celle-ci vous sera confirmée par courriel dans la ou les semaines suivant le moment de la répartition de la tâche.

- **J'ai obtenu une tâche inférieure à 100 % lors de la répartition de la tâche, quand celle-ci me sera-t-elle confirmée?**

Votre tâche vous sera confirmée par courriel dans la ou les semaines précédant le début de la session. À la réception du courriel, vous avez un délai de 24 heures pour refuser cette tâche.

- **Que se passe-t-il une fois que j'ai reçu le courriel me confirmant ma tâche?**

Si vous êtes dans la situation où vous avez obtenu une tâche de 100 % au moment de la répartition, vous n'avez rien à faire à la suite de la réception du courriel. La tâche vous revient de droit.

Si vous êtes dans la situation où vous avez obtenu une tâche inférieure à 100 % au moment de la répartition, à la suite de la réception du courriel vous avez un délai de 24 heures pour refuser cette tâche. Par exemple, vous n'êtes plus disponible pour le collège parce que vous avez accepté une tâche de 100 % dans un autre collège; ou parce que vous avez accepté une tâche partielle dans un autre collège et il y a un conflit d'horaire avec la tâche que l'on vous propose; etc. Dans ce contexte, si vous refusez la tâche après le délai de 24 heures, vous pourriez être considéré démissionnaire.

Si vous n'aviez pas de tâche au moment de la répartition et qu'avant le début de la session on vous offre une tâche de 100 % ou moins, vous avez un délai de 24 heures pour refuser cette tâche après la réception du courriel. Dans ce contexte, si vous refusez la tâche après le délai de 24 heures, vous pourriez être considéré démissionnaire.

- **Puis-je refuser une tâche même si j'ai rempli mon formulaire A?**

Si vous obtenez une tâche de 100 % au moment de la répartition, vous pouvez refuser cette tâche sans être considéré comme démissionnaire si cela n'entraîne pas de comité d'embauche.

Si vous obtenez une tâche inférieure à 100 % au moment de la répartition, vous avez 24 heures après la confirmation de votre tâche pour la refuser. Si vous dépassez ce délai, vous pourriez être considéré comme démissionnaire.

Si vous n'aviez pas de tâche au moment de la répartition et qu'on vous en offre une avant le début de la session, vous pouvez la refuser.

- **Après le début de la session suis-je tenu d'accepter un remplacement, même si j'ai coché sur mon formulaire A que j'étais disponible pour des remplacements?**

Non, vous n'êtes jamais tenu d'accepter un remplacement.

- **Quand suis-je réputé démissionnaire?**

Une personne est considérée démissionnaire lorsqu'elle refuse une tâche à l'extérieur des délais prescrits et que la conséquence de son désistement est la création d'un comité d'embauche.

Une personne est considérée démissionnaire lorsqu'elle se désiste d'une tâche qu'elle a au préalable acceptée et qu'il y a création d'un comité d'embauche.

- **Pourquoi le syndicat ne fera dorénavant plus d'entente ?**

À quelques reprises par le passé, le SEECLG et la Direction des relations humaines ont offert l'opportunité à des profs précaires ayant omis de remplir le formulaire A de conclure des ententes afin de rétablir leur priorité d'emploi.

Cela se faisait pour des motifs divers, mais toujours dans un souci d'équité. Toutefois, force est de constater que les ententes peuvent avoir l'effet contraire, et même détériorer le climat dans les départements.

Par conséquent, le Syndicat a conclu que la diffusion large de l'information et la sollicitation des délégués et des coordinations sont plus appropriées que la conclusion d'ententes.

- **Que dois-je faire si je ne désire pas enseigner une session?**

Dans ce cas, il est plus simple de ne pas remplir le formulaire A. N'oubliez pas que le lien d'emploi avec le Collège existe pendant les trois années qui suivent l'obtention du dernier contrat.